

Libourne, le 13 septembre 2007

CIRCULAIRE N°1-2007 STOCKAGE PRIVE D'ALCOOL

CAMPAGNE 2007 / 2008

Objet : AIDE AU STOCKAGE PRIVE D'ALCOOL DE VIN

Réf. : Règlement (CE) n°1493/99 du 17 mai 1999 – Art . 29
Règlement (CE) n°1623/2000 du 25 juillet 2000, notamment modifié par les règlements :
- règlement (CE) n°1795/2002 du 9 octobre 2002
- règlement (CE) n°625/2003 du 2 avril 2003
- règlement (CE) n°1774/2004 du 14 octobre 2004

La présente circulaire arrête pour la campagne 2007/2008 les dispositions relatives à l'aide accessoire au stockage privé des alcools de vin issus de la distillation article n° 29 du R(CE) 1493/1999.

SOMMAIRE

- 1 – Dispositions générales
- 2 – Conditions d'octroi de l'aide
- 3 – Résiliation du contrat
- 4 – Constitution du dossier
- 5 – Montant de l'aide
- 6 – Paiement de l'aide
- 7 – Droits et obligations des bénéficiaires d'aides
- 8 – Contrôle
- 9 – Conservation des documents

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tout distillateur agréé au titre des opérations communautaires, propriétaire d'un volume d'alcool de vin issu de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) du Conseil n°1493/1999, pour les campagnes 2000/2001 à 2007/2008, peut bénéficier d'une aide accessoire pour le stockage de l'alcool.

Le stockage ne peut s'effectuer que sur le territoire communautaire et l'alcool doit avoir été produit par le distillateur et demeurer en sa possession.

Le distillateur doit avoir été agréé par VINIFLHOR.

2 – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

2.1 – la demande d'aide doit intervenir postérieurement à la production des alcools.

La quantité globale en hl/ap stockée doit être inférieure ou égale à la quantité d'alcool pur produite, mentionnée sur les relevés de quantités matières distillées, transmis à VINIFLHOR au titre de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) du Conseil n°1493/1999, par le demandeur pour la campagne 2007/2008 ou pour l'une des deux précédentes soient les campagnes 2006/2007, 2005/2006.

2.2 – l'aide ne peut être versée que pour un volume d'alcool supérieur ou égal à 100 hl stocké dans des récipients d'un contenu non inférieur à 100 hl.
Les récipients doivent être individuellement identifiés par un numéro et la mention "art. 64 – aide au stockage".

2.3 – la durée de stockage sera au minimum de six mois et au maximum de douze mois.
Le premier jour de la période de stockage (date de prise d'effet) se situe obligatoirement au moins un mois après la date de la demande à VINIFLHOR.

2.4 – la demande est présentée à l'aide du formulaire joint en annexe. Après réception de la demande et dans un délai d'un mois, VINIFLHOR informe le distillateur de la date de réception du contrat, de son acceptation ou de son refus et de la date de prise d'effet.

3 – RESILIATION DU CONTRAT

3.1 – à partir du septième mois, le distillateur qui n'a pas demandé l'avance visée à l'article 66 du règlement (CE) n°1623/2000 peut mettre fin de façon anticipée au contrat en communiquant la date finale à VINIFLHOR, au moins un mois avant la date choisie.

3.2 – en cas de vente ou déstockage, avant la date prévue de fin de contrat, qui ne serait pas réalisé dans les conditions prévues au paragraphe 3.1. aucune aide ne pourra être versée et toute avance devra être restituée.

4 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter :

4.1 – une demande d'aide au stockage conforme au modèle reproduit en annexe et mentionnant l'adresse de stockage, le numéro des cuves, la capacité de chaque cuve et le volume d'alcool pur par cuve. Ce document ne doit faire l'objet d'aucune surcharge ou rature et doit être présenté au moins un mois avant la date de la prise d'effet du contrat, sous peine d'être refusé.

4.2 – en cas de stockage comme sous-entrepoteur chez un entrepoteur agréé, une copie des documents d'accompagnement d'entrées en stock comportant la mention "art. 64 – aide

au stockage" ou à défaut une copie de la comptabilité matière relative à ce compte de sous-entrepoteur pour les alcools qui bénéficient de l'aide. Les documents d'accompagnement qui seront adressés à VINIFLHOR après l'entrée en stock devront comporter l'empreinte de la machine à timbrer du stockeur. En cas de renouvellement de contrat, ces documents ne sont pas exigés.

5 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide est fixée à 0,042 euro par hectolitre d'alcool pur stocké issu de la distillation et par jour.

6 – PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée par VINIFLHOR dans un délai de trois mois qui suit la fin de la période de stockage.

Le distillateur peut demander qu'un montant égal à 0,042 euro par hectolitre d'alcool pur de produit issu de la distillation et par jour soit versé à titre d'avance à condition qu'il ait constitué une garantie en faveur de VINIFLHOR.

Cette garantie est égale à 120 % du montant de l'aide. Il doit être établi une demande d'avance par contrat. Cette demande d'avance doit faire l'objet d'une demande formelle par envoi à VINIFLHOR d'un document établi conformément au modèle joint en annexe.

7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES D'AIDES

7.1 – au cours de la période de stockage, une tolérance de manquants de 0.2 % par mois calculée par rapport à la teneur en alcool est admise pour les produits stockés au titre de la présente mesure. Lorsque ce pourcentage n'est pas dépassé l'aide reste due, en cas de dépassement, l'aide n'est plus due.

7.2 – en cas de relogement sur un même site de stockage, le bénéficiaire doit avertir VINIFLHOR, par fax et au moins 24 heures à l'avance, de son intention de reloger les produits.

7.3 – le distillateur souhaitant reloger l'alcool sur un autre site doit en faire la demande par écrit à VINIFLHOR. Il ne peut s'effectuer qu'après autorisation écrite de VINIFLHOR.

7.4 – le bénéficiaire de l'aide doit tenir une comptabilité matière avec état des stocks mensuels faisant apparaître explicitement les volumes objet de l'aide au stockage.

7.5 – le bénéficiaire de l'aide tient à la disposition des contrôleurs de VINIFLHOR tous documents (plans, certificats de jaugeage, etc....) permettant de calculer le volume de l'alcool stocké.

7.6 – tout manquement à une des obligations citées ci-dessus entraînera l'annulation immédiate de l'aide pour le volume concerné par la demande.

8 – CONTRÔLE

VINIFLHOR se réserve le droit de contrôler l'ensemble des déclarations, les documents justificatifs et la comptabilité matière du bénéficiaire pour s'assurer de la réalité des opérations. Des inventaires physiques des alcools stockés seront effectués.

Les quantités d'alcool sont déterminées à partir des certificats de jaugeage ou des documents analogues délivrés par les autorités compétentes, avec le taux d'imprécision de mesure inhérent à ces documents.

9 – CONSERVATION DES DOCUMENTS

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 4045/89 du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen de garantie agricole (FEAGA), et notamment dans son article 4, sont applicables :

"...Art. 4 – Les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 3 pendant au moins trois années, à compter de la fin de l'année de leur établissement."

Art. 1 § 2 – "...on entend «par documents commerciaux» l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise..."

Le Directeur de VINIFLHOR

Georges-Pierre MALPEL